



CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY **SEANCE DU 26 JUIN 2015 à 19 HEURES 30**

A l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 12 mai 2015,
1. Bilan du SIVU 2014/2015,
2. FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal),
3. Autorisation donnée au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et à la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers à réaliser la mise en commun de différents jeux de données géolocalisées communales,
4. SAGE : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morins,
5. Plan Local d'Urbanisme : délibération de prescription d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
6. Convention urbanisme avec la ville de Coulommiers,
7. Subvention exceptionnelle fête de la musique,
8. Questions diverses.

Convocation et affichage : 22/06/2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six juin, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane HALLOO, Maire.

Présents : Stéphane HALLOO, Gilles de MARTINO, Odile GRENET, Alexandre COCUET, Marie-Thérèse LE QUELLEC, Brigitte BREDIN, Franck GARTISER, Virginie DENNEQUIN, Valérie CARNEIRO (jusqu'à 20h30), Richard WARZOCHA, Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE, Patrick LEJONC

Absents représentés :

Philippe DENEYRAT représenté par Stéphane HALLOO
Olivier LACROIX représenté par Gilles de MARTINO

Absent excusé : Gabriel GOEMANS

Secrétaire de séance : Marie Thérèse LE QUELLEC

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 MAI 2015

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

2) BILAN DU SIVU 2014/2015

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE TOUCHAIS, Présidente du SIVU CHAUFFRY/SAINT DENIS LES REBAIS.

- NAP :
 - Activités sportives, ludiques et créations artistiques : le bilan est positif.
 - La gratuité du service est renouvelée pour l'année scolaire 2015/2016.
 - Le taux de fréquentation est de 80 %.
 - Le personnel reste à l'identique pour l'année scolaire 2015/2016 (subventionné pour les contrats CAE à 70 % non confirmé à ce jour).
 - Les personnes bénévoles sont les bienvenus pendant le temps des NAP pour encadrer des activités avec les enfants, elles seront accompagnées d'un animateur.
- CANTINE :
 - La capacité d'accueil a été augmentée comme il en avait été promis l'an dernier, 12 nouvelles places ont été créées, ce qui permet d'accueillir 20 petites sections au total. Ainsi les nouvelles familles qui s'installeront pendant les vacances d'été pourront également être accueillies.
 - Un tarif hors commune a été mis en place.



- **INSTALLATION DU BUREAU DU SIVU :**
 - Depuis le 1^{er} juin, le bureau de Madame FRANCKE a été déplacé à la bibliothèque, avec l'accord préalable de l'équipe enseignante, ce qui a permis également d'installer le bureau de Madame DE MEYER. Des claustras vont être installés afin de permettre de séparer l'espace bibliothèque, et le standard sera installé prochainement. Madame DESNOYERS-ALPHONSE demande si cette installation est provisoire ou définitive. Madame la Présidente lui répond qu'il s'agit d'une installation provisoire en attendant que la commune de Saint-Denis-les-Rebais puisse les accueillir à la mairie après la réalisation des travaux PMR.
 - Les parents semblent plutôt satisfaits de ce changement.
- **SALLE INFORMATIQUE :**
 - 15 nouveaux postes seront installés pour la rentrée.
- **ARRÊT DE BUS :**
 - Dans un premier temps, une demande orale a été faite, un courrier officiel suivra, il est demandé la matérialisation d'un 2^{ème} arrêt dans le rond-point pour faciliter l'accès du bus de la cantine et celui des externes.
 - Il est demandé à nouveau l'installation d'un miroir aux Limons pour le bus (la demande avait été faite lors de l'ancien mandat).
- **CHANGEMENT DE PRESTATAIRES :**
 - Le prestataire de la cantine change à la rentrée 2015/2016, cette mission a été confiée à la société OCRS de Ozoir la Ferrière.
 - Le prestataire de l'accueil de loisirs du mercredi à Chailly-en-Brie a également changé, cette mission a été confiée à « CHARLOTTE 3C ». Il va être demandé que les enfants de Saint-Denis-les-Rebais puissent bénéficier de ce service (compétence de la CCPC).
- **RENTREE 2015/2016 :**
 - Aucun changement.
- **AGENTS :**
 - Tout le personnel a reçu la formation SST.
 - 2 agents en arrêt longue maladie.

Monsieur le Maire remercie Madame la Présidente de son intervention.

3) FPIC (FONDS DE PEREQUATION INTECOMMUNAL ET COMMUNAL)

Monsieur le Maire explique l'antériorité du FPIC, à savoir pour 2014 : 193 268 € qui avait rendu à la CCPC pour l'aboutissement de certains projets. Pour 2015, elle sera partagée entre les communes membres à 49 % et la CCPC à 51 %, soit 14 803 € pour Chauffry (il est noté pour cette année un montant 4 fois supérieur à l'an passé, soit 803 844 €). Le but de cette décision est voté pour la récupération totale de cette somme par le CCPC, soit le partage de celle-ci à hauteur du pourcentage annoncé. Ce qui permet à la commune de Chauffry de récupérer une somme non prévue au BP 2015 et d'éviter également une augmentation de la fiscalité de la CCPC l'an prochain.

Il est à noter que si une des 20 communes membres en décidait autrement, la répartition de droit serait la suivante : 70 % pour les communes et 30 % pour la CCPC, la commune de Chauffry recevrait 21 147 €, cependant la fiscalité auprès des habitants pour la CCPC augmenterait pour 2016.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter pour la répartition de l'option 3.

DELIBERATION

M. Le Maire explique que la loi de Finances 2012 (article 144) a introduit un nouveau dispositif dit de péréquation horizontale entre territoires.

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 2336-1 à L.2336-7,

Pour 2015, l'ensemble intercommunal bénéficie d'un reversement du FPIC pour un montant de 803 844 €.

L'article 144 de la loi de finances 2015 précise les modalités de répartition entre communauté et communes membres, comme suit :

- Option n° 1 : De droit commun, la répartition entre la communauté (selon le CIF) et ses communes membres en fonction de l'insuffisance relative de potentiel financier et de la population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- Option n° 2 : Par dérogation, le conseil communautaire peut procéder, par délibération prise à la majorité des 2/3, à une répartition du reversement entre communes en fonction des critères de population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil de l'EPCI.
- Option n° 3 : Enfin, à la majorité des 2/3 pour l'EPCI et à la majorité simple de toutes les communes, le conseil communautaire peut procéder à une répartition selon des modalités librement fixées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- d'affecter le reversement du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) entre la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers et les communes selon l'option n° 3 concernant l'exercice 2015,

- d'adopter la répartition ci-après :

FPIC	2015	2015 en %
Montant reversé à l'ensemble intercommunal	803 844	100%
PART CC Pays de Coulommiers	410 377	51%
PART COMMUNES MEMBRES	393 467	49%

Le reversement est réparti entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel financier par habitant (PFIA/hab) et des populations des communes et représente une minoration de 30% par rapport à la répartition de droit notifiée à chaque commune :

Nom des communes	2015	2015 en %
Amillis	9 739	2,48%
Aulnoy	4 545	1,16%
Beautheil	10 686	2,72%
Boissy-le-Châtel	42 266	10,74%
Celle-sur-Morin (La)	18 154	4,61%
Chailly-en-Brie	21 529	5,47%
Chauffry	14 803	3,76%
Chevru	16 380	4,16%
Coulommiers	102 587	26,07%
Dagny	4 777	1,21%
Giremoutiers	1 786	0,45%
Hautefeuille	4 654	1,18%
Maisoncelles en Brie	9 650	2,45%
Marolles-en-Brie	4 877	1,24%
Mauperthuis	7 561	1,92%
Mouroux	57 158	14,53%
Pezarches	4 446	1,13%
Saint-Augustin	24 341	6,19%
Saints	19 215	4,88%
Touquin	14 313	3,64%
TOTAL	393 467	100%

4) **AUTORISATION DONNEE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE ET A LA COMMUNAUTE DE COULOMMIERS A REALISER LA MISE EN COMMUN DE DIFFERENTS JEUX DE DONNEES GEOLOCALISEES COMMUNALES**



Monsieur le Maire explique que cette décision a pour but de permettre à la CCPC de récupérer les données du SDESM pour le SIG.

DELIBERATION

Considérant que la commune est adhérente du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) en application de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2013 n°31 en date du 18 mars 2013 portant création de ce dernier;

Considérant que la commune est adhérente de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers (CCPC) en application de l'arrêté préfectoral portant création de cette dernière,

Considérant que le SDESM et la CCPC se sont chacun doté d'une compétence statutaire les autorisant à collecter et à conserver différentes séries de données géolocalisées et dématérialisées concernant le territoire communal, appliqués à leurs domaines de compétence respectifs, et à les intégrer dans un Système d'Information Géographiques (SIG)

Vue la demande initiale du Président de la CCPC, en date du 20 janvier 2015, demandant une mise en commun des données du SIG du SDESM, par voie de transmission directe,

Vue la délibération n°2015-24 du Comité syndical du SDESM, en date du 19 mars 2015, relative à la mise à disposition aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des données du SIG,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à des membres présents et représentés :

décide

- d'autoriser le SDESM à transmettre à la CCPC toute série de données intégrés à son SIG, concernant le territoire communal et relevant de ses domaines de compétences, sans exclusivité et sans préjudice des conventions conclues entre celui-ci et les partenaires producteurs de données, en un format exploitable et standard et dans la version la plus exhaustive et la plus à jour disponible,
- d'autoriser la CCPC à transmettre au SDESM toute série de données géolocalisées et dématérialisées, dans les mêmes conditions,

- d'autoriser le SDESM à signer avec la CCPC, si l'une des deux parties exprime la demande, une convention définissant les conditions de mise à disposition des données,

4 bis - ADHESION DE LA COMMUNE DE MOUROUX ET LA COMMUNE DE COULOMMIERS AU SDESM

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération n° 2015-33 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Mouroux et Coulommiers

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Mouroux et Coulommiers au SDESM

5) SAGE : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES DEUX MORINS

Monsieur le Maire explique que l'an passé le conseil municipal aurait dû se prononcer avant le 1^{er} août sur son avis favorable ou non sur le projet du schéma d'aménagement de gestion des eaux des deux Morin, le manque d'élément avait contraint l'assemblée délibérante à ne pas se prononcer. Depuis, des informations ont été apportées, ce qui permet d'en délibérer. Il est également auprès du SAGE qu'une communication soit apportée auprès des administrés.

DELIBERATION

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine Normandie.

Le territoire du SAGE des Deux Morin concerne 175 communes dont :

- la commune de CHAUFFRY

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la commune est consultée pour avis sur le projet de SAGE des Deux Morin. Cet avis doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant la réception de ces documents. Pour la commune de CHAUFFRY,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et adopté par cette dernière en date du 13 janvier 2014.



L'avis porte sur les documents constitutifs du projet de SAGE, à savoir :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les conditions et les objectifs qui vont permettre d'atteindre une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.
- Le Règlement qui définit les priorités d'usage de la ressource en eau et les mesures nécessaires à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- L'Évaluation environnementale qui montre les éventuelles incidences du SAGE sur les composantes de l'environnement et les mesures prévues pour les compenser.

6) PLAN LOCAL D'URBANISME : DELIBERATION DE PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur ce point, à savoir que cette délibération a été consultée et revu entièrement au préalable par la DDT. Madame GRENET demande à consulter le mail de confirmation de la DDT, Monsieur le Maire lui en fait part immédiatement, cependant, elle relève que ce mail ne confirme pas les termes de la présente délibération. Elle demande un mail de confirmation allant dans ce sens par prudence même à posteriori.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L.123-6, L.123-7, L.123-8, R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, relatifs à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;



(*) : **VU** le Plan d'occupation des sols (POS) opposable approuvé le 29 mars 2002, modifié les 31 mai 2006 et 8 juillet 2013.

Monsieur le maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Chauffry ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des besoins ou en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ; il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ; il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ...).
- Doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » et la loi dite « ALUR » ;

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

(*) : **PRÉCISE** qu'il convient de fixer, conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes, concernés par l'élaboration du Plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;



DÉCIDE que l'élaboration a pour objectif de :

- 1. Organiser le renouvellement urbain dans les parties bâties de la commune pour qu'il ne porte pas atteinte au caractère du tissu bâti existant;**
- 2. Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement harmonieux dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement, les équipements communaux que pour l'activité économique ;**
- 3. Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et préserver les espaces naturels sensibles, les espaces agricoles et forestiers de la vallée du grand Morin ;**
- 4. Prendre en compte les problématiques liées à la sécurité ;**
- 5. Conduire une réflexion sur le développement économique de la commune, pérenniser l'activité agricole et étudier la reconversion des bâtiments agricoles non utilisés ;**

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

MODALITES DE CONCERTATION

Moyens d'information :

- Un article dans le journal municipal de la commune de Chauffry ;
- Affichage de la présente délibération en mairie de Chauffry ;
- Exposition publique en mairie de documents graphiques ou écrits durant l'élaboration du projet et avant que le PLU ne soit arrêté ;
- Dossier disponible en mairie ;

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au maire ;
- Une réunion publique avec la population (modalité permettant un échange contradictoire) ;

(*) : **DIT** que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DEMANDE que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'État, c'est-à-dire : Le Conseil régional, le Conseil général, les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains), l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, l' EPCI en charge du Programme local de l'habitat, l' EPCI compétent en matière de SCOT, l'EPCI compétent en matière de SCOT dans le territoire limitrophe (*), et la Direction Départementale des Territoires 77 soient consulté(e)s pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

(*) : DEMANDE que, conformément aux articles L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques concernées, c'est-à-dire : Les EPCI des territoires voisins, et les communes limitrophes, soient informés de la procédure d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'il leur soit précisé que chacun d'entre eux devra faire connaître au maire, si elles souhaitent être **consultées** au cours de l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

(*) : DEMANDE que, conformément aux articles L.121-5 et R.123-16 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréés (*) et les associations agréées de protection de l'environnement (*), les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite (*), soient **consultées** à chaque fois qu'elles le demandent durant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

(*) : DEMANDE que, conformément à l'article L.123-8 dernier alinéa du Code de l'urbanisme, le maire recueille l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements (*).

PRÉCISE que, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Provins, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

(*) : **DECIDE** qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan local d'urbanisme ;

APPROUVE le principe de recourir à un bureau d'étude ou tout prestataire qui sera chargé d'accompagner la commune de CHAUFFRY dans cette procédure. Sa mission prendra effet à compter de la notification du marché jusqu'à exécution complète de l'ensemble des prestations afférentes à la présente révision du PLU. A titre indicatif, sa durée est estimée à 18 mois.

(*) : **RAPPELLE** que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à les articles 202 et 2031 du chapitre 20 ;

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré et **PRÉCISE** que ces dépenses vont couvrir le coût de la numérisation du document d'urbanisme, conformément au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame la sous-préfète de Provins ;
- M. le président du Conseil régional d'Île-de-France
- M. le président du Conseil général de Seine-et-Marne
- M. le président de la communauté de commune du pays de Coulommiers, compétent en matière de SCOT ;
- Mme la présidente de la communauté de commune de la Brie des Morin, compétent en matière de SCOT ;
- (*) - les autorités organisatrices prévues à l'article L.1231-1 du code des transports (les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes de transport, compétents pour organiser la mobilité dans les périmètres de transports urbains)
- M. le président du Syndicat des transports d'Île-de-France
- - *M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne*
- - *M. le président de la Chambre de métiers de Melun*
- - *M. le président de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne ;*
- Les associations agréées de protection de l'environnement (*) (L.141-1 et L.141-2 du Code de l'environnement)
- Les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

7) CONVENTION URBANISME AVEC LA VILLE DE COULOMMIERS



Monsieur le Maire explique qu'au 1^{er} juillet 2015 l'instruction de l'urbanisme revient entièrement aux communes, cependant le personnel n'est pas formé pour cette compétence surtout sur les CU opérationnel et le PC. Toutes les communes ont conventionné avec des services compétents. La ville de Coulommiers ayant du personnel compétent dans ce domaine et conventionne déjà avec des communes.

Après lecture de la convention de la ville de Coulommiers pour l'instruction de l'urbanisme, la décision est reportée. Il est demandé à Monsieur le Maire renforcer les termes de la convention, entre autre sur la responsabilité engagée du Maire, les frais fixes et l'impact financier en cas d'évolution du service (locaux/véhicules/personnel, etc).

Départ de Madame Valérie CARNEIRO ayant donné pouvoir à Madame Virginie DENNEQUIN.

8) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FETE DE LA MUSIQUE

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association des P'tits Loups de Chauffry à l'occasion de l'organisation de la fête de la musique qui s'est déroulée le samedi 20 juin 2015.

Le Conseil Municipal accorde à l'unanimité cette subvention exceptionnelle pour un montant de 1 800 €. La dépense est prévue à l'article 6574 du BP 2015.

A cette occasion, un bilan de la manifestation est fait par Monsieur Patrick Lejonc.

9) QUESTIONS DIVERSES

- Vote des subventions 2015 : Madame Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE s'interroge face aux subventions 2015 qui n'ont pas été votées, alors que chaque années, elles sont votées lors de la réunion du budget. Monsieur le Maire explique qu'il y a quelque temps avec Madame Odile GRENET, une demande de renseignements divers et variés tels que assurances, occupations hebdomadaires, etc. avait été demandé, et toutes les associations n'avaient pas répondu. Monsieur Alexandre COCUET demande s'il est possible de débloquer les subventions pour les deux associations ayant répondu. Monsieur le Maire répond par la positive.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 30.

Stéphane HALLOO Maire,	Brigitte BREDIN Conseillère,	Gabriel GOEMANS Conseiller,
Gilles de MARTINO 1 ^{er} adjoint,	Franck GARTISER Conseiller,	Valérie CARNEIRO Conseillère,
Odile GRENET 2 nd adjointe,	Virginie DENNEQUIN Conseillère,	Richard WARZOCHA Conseiller,
Alexandre COCUET 3 ^{ème} adjoint,	Philippe DENEYRAT Conseiller,	Marie-Christine DESNOYERS-ALPHONSE Conseillère,
Marie-Thérèse LE QUELLEC 4 ^{ème} adjointe,	Olivier LACROIX Conseiller,	Patrick LEJONC Conseiller,